

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

AUDIENCE D'INSTALLATION DE MM. LES NOUVEAUX MEMBRES DU TRIBUNAL.

Avant l'audience solennelle d'installation, les différentes sections du Tribunal viennent tour à tour vider les délibérés des affaires qui ont été dernièrement plaidées devant elles.

A onze heures M. le président Leboe occupe le siège, entouré des membres du Tribunal qui sont encore en fonctions, et de ceux dont les pouvoirs expirent aujourd'hui; il ordonne aux huissiers d'introduire MM. les juges et juges-suppléants nouvellement élus.

MM. Bertrand, Taconet, Moinery, Baudot, Méder, Lefebvre fils et Auzouy, juges, et MM. Cornuault, Rousselle-Charlard, Grimoult, Beau jeune, Chatenet père, Milliet, Leroy et Selles aîné, juges suppléants, sont introduits avec le cérémonial accoutumé.

M. Bertrand, au nom des nouveaux membres, requiert leur installation, et M. le président les ayant invités à s'asseoir, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Elus par les notables commerçants de Paris, la Cour royale a reçu vos serments, et vous venez réclamer les sièges que quelques-uns d'entre vous ont déjà occupés avec tant de distinction.

Quoique nous soyons depuis longtemps habitués à ce renouvellement annuel, nous éprouvons dans cette solennité les pénibles regrets qu'inspire une séparation qui n'était plus commandée par la loi, mais que la fatigue vous a rendue nécessaire. Cette séparation nous prive du concours éclairé, affectueux, de collègues formés par une longue expérience, et avec plusieurs desquels nous travaillions depuis onze ans à l'œuvre perpétuelle de la justice.

Nous signalons à la reconnaissance du commerce ces magistrats intègres et dévoués qui peuvent nous servir de modèles à tous; permettez-nous, Messieurs, de les offrir comme tels à ceux de vous qui viennent siéger ici pour la première fois.

A votre tête, et parmi vous, nous voyons avec une grande joie deux anciens collègues qui se dévouent encore à nos rudes travaux, en acceptant une réélection; cinq juges nouveaux, qui se sont préparés à leurs fonctions par les épreuves de la suppléance; enfin, des chefs honorables de maisons de commerce qui nous promettent un utile concours. Voilà nos espérances, et c'est un grand adoucissement à nos regrets.

Messieurs, près de trois siècles ont passé sur l'organisation de la justice consulaire. Des révolutions de toute nature ont renversé presque toutes les institutions du pays, la nôtre est restée debout, forte et respectée, au milieu des tempêtes. C'est là, Messieurs, une preuve irréfutable qu'elle a su accomplir sa mission sous tous les régimes et malgré toutes les vicissitudes des temps.

Si nous recherchons la cause principale de cette longue et fidèle tradition, nous la trouvons dans le principe d'une élection pure de toute intrigue, qui n'inspire aux élus d'autre sentiment que l'amour du bien, d'autre désir que celui de rendre prompt et bonne justice. Ici, Messieurs, chacun concourt à ce double but; c'est la seule ambition permise.

Comment notre zèle ne serait-il pas puissamment stimulé, quand nous voyons au milieu de nous nos dignes prédécesseurs et nos vénérables maîtres, qui veulent bien apporter à cette solennité la faveur de leur assistance et l'appui de leur considération personnelle? — Appliquons-nous sans cesse à marcher sur leurs traces, afin de mériter comme eux la plus noble et la plus douce des récompenses, l'estime de nos concitoyens.

Pour nous, arrivés au milieu de la carrière, qu'il nous soit permis de suivre un bon exemple, en jetant un coup d'œil rapide sur les travaux qui viennent de s'accomplir; le rapprochement des faits et de leur résultat, c'est la leçon de l'expérience, Messieurs, il ne faut jamais la dédaigner.

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, 59,250 causes ont été présentées au Tribunal.

L'année dernière, ce nombre s'était élevé à 41,467; il y a donc une réduction de 2,257 causes. C'est là, Messieurs, un signe de prospérité commerciale d'autant plus remarquable, que le nombre des justiciables s'accroît chaque année.

Sur les 59,250 causes inscrites sur les rôles :

30,541 ont été jugées par défaut;

7,375 contradictoirement;

969 ont été conciliés;

En ce qui touche la manifestation à l'audience de l'un de MM. les jurés;

Attendu que le juré a attesté devant la justice que le geste qui lui est échappé au moment de l'arrestation de Jacques Bernard n'avait de sa part aucun trait à l'affaire, et n'était en aucune manière une manifestation de son opinion, et que dès-lors il est constant que sa conscience est libre et dégagée de toute influence;

Attendu que l'intérêt de la société et celui de la justice est qu'il soit statué sur le sort de l'accusation, que son cours ne soit pas arrêté par des incidents;

La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'audition des témoins à décharge continue.

**Arnaud (Jean-Antoine), cultivateur :** Le témoin a causé avec le nommé Masson, dont il vient d'être question dans la déposition de Jacques Bernard. Masson lui dit que Claude Reynaud l'avait engagé à dire qu'il avait vu passer Jacques Besson dans les bois dans la nuit du 1<sup>er</sup> septembre. Masson s'y est refusé.

**M<sup>e</sup> Rouher :** Le témoin n'a-t-il pas rencontré quelqu'un dans les bois de Chamblas, dans la nuit du 1<sup>er</sup> septembre? — R. Je ne me le rappelle pas.

**Jacques Arnaud :** J'ai acheté des moutons à M. de Marcellange; pendant mon marché, celui-ci me dit : « Je vends mes moutons à 20, 30, 40 personnes, et je ne peux m'en faire payer. Il faut que je fasse des frais, et cela me fait des ennemis. Heureusement que je n'ai pas peur, j'ai sur moi des pistolets pour me défendre. »

**Michel Besson, dit Magnan, dérotteur (Ce témoin a été détenu pendant un an comme accusé de complicité) :** Je ne sais rien, dit ce témoin; je mendiais, ne pouvant travailler par suite d'une opération qu'on m'a faite aux yeux. Je demandai à M. de Marcellange, le 1<sup>er</sup> septembre, au moment où il rentrait à Chamblas. Je lui présentai mes papiers pour lui faire voir qui j'étais. Il me dit que ce n'était pas la peine, et il me donna 20 sous. Il dit ensuite à un de ses domestiques de me mettre sur mon chemin; et voilà comme j'ai été arrêté et tenu un an en prison.

**M. le président :** Allez vous asseoir.

décès, 9,809 faillites avaient été déclarées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1808 jusqu'au 12 juin 1838, c'est-à-dire depuis la publication du Code de commerce jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle.

Sur le nombre de ces faillites, 7,013 seulement avaient été régularisées; toutes les opérations prescrites par la loi n'avaient pu être remplies à l'égard des 2,974 autres, dont la solution se trouvait ainsi paralysée.

La loi de 1838 est venue donner à la justice consulaire la puissance que ne lui donnait pas l'ancienne législation, et déjà 1,205 de ces anciennes faillites, ou suivent la série des formalités nécessaires, ou sont clôturées faute d'actif. Nous espérons pousser jusqu'à sa fin un travail dont l'honneur revient tout entier à notre prédécesseur immédiat.

Nous avons cherché à nous rendre compte de l'influence que la loi nouvelle a pu exercer sur l'administration et le résultat des faillites; nous avons fait relever au greffe le nombre de celles qui ont été déclarées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835 jusqu'au 10 juin 1838, et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1841, c'est-à-dire trois ans et demi avant et trois ans et demi après la promulgation de la loi nouvelle.

Voici, Messieurs, le résultat sommaire de nos recherches :

Les faillites de l'année de 1835, résolues par concordat ou par contrat d'union, ont dû produire un dividende moyen de 15 pour cent.

Nous disons : ont dû produire, car nous avons pris les conventions des concordats pour bases de nos calculs, mais le Tribunal n'a aucun moyen de vérifier si ces contrats ont été fidèlement exécutés.

Les faillites de 1836 ont dû produire un dividende moyen de 20 p. 100;

Celles de 1837, 14 1/2 p. 100;

Celles des six premiers mois de 1838, 12 1/4 p. 100;

Celles des six derniers mois de 1838, 29 p. 100;

Celles de 1839, 22 p. 100;

Celles de 1840, 15 p. 100;

Celles de 1841, 14 p. 100.

Sous l'empire de l'ancienne loi, et pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1835 et le 10 juin 1838, les faillites résolues par contrat d'union ne présentaient que l'expectative d'un dividende moyen de 9 p. 100, qui a dû s'amoinrir encore par la durée indéterminée des contrats d'union.

Depuis le 11 juin 1838 jusqu'au 31 décembre 1841, les faillites résolues par contrat d'union ont produit un dividende moyen de 42 p. 100 qui a été payé. La loi nouvelle a détruit la permanence de l'union qui existait sous l'ancien Code; elle en a réglé les cas de liquidation et de dissolution. C'est là un avantage incontestable de la loi actuelle, à la rédaction de laquelle l'un de nos vénérables maîtres a puissamment contribué. Nous croyons être l'organe des notables commerçants en lui adressant ici de publics remerciements.

Une chose qui nous a paru digne de remarque, c'est la différence entre les dividendes résultant des concordats faits pendant les six derniers mois de 1838 et 1839, et ceux des concordats faits pendant les années 1840 et 1841, sous l'empire de la même loi.

Ceux de 1838 ont présenté un dividende moyen de 29 pour 100.

Ceux de 1839, de 22 pour 100.

Ceux de 1840, de 15 pour cent.

Ceux de 1841, de 14 pour 100.

Serait-ce qu'à son début la loi nouvelle aurait été plus sévèrement exécutée? Ou cette loi, qui a produit de si bons résultats à l'égard des contrats d'union, serait-elle facile à éluder dans les opérations relatives aux concordats? Il y a là, Messieurs, une cause à rechercher; nous y travaillerons de concert.

680 sociétés nouvelles ont été constituées;

306 dissolutions ou annulations ont été prononcées;

L'année dernière, le nombre des sociétés constituées avait été de 865, et celui des dissolutions de 478.

Sur le nombre des sociétés, il y a donc eu diminution de 165, et sur celui des dissolutions une augmentation de 28.

Ne nous affligeons pas de ce résultat, Messieurs; l'esprit d'association, qui fait la prospérité d'un peuple voisin, avait été vicié chez nous, et il a causé ici de grandes perturbations commerciales qui touchent à leur terme. La justice a flétri, comme elle le devait, toutes ces spéculations scandaleuses dont vous avez été les témoins; cette leçon a déjà produit ses fruits, car sur les 680 sociétés qui se sont formées cette année, 522 l'ont été sous la forme du nom collectif, et c'est dans cette espèce de société que l'on trouve la responsabilité la plus grande et la plus positive.

Avant de terminer ces détails, arides et fatigans peut-être, nous croyons remplir un devoir en appelant l'attention de l'autorité sur ces agences tontinières non autorisées qui, au mépris des lois, spéculent sur l'ignorance des classes pauvres et laborieuses, excitent leur ambition par des promesses mensongères, leur enlèvent le fruit de leurs épargnes, et leur font souscrire des engagements ruineux. M. le ministre du commerce Bac : Le témoin n'aurait-il pas dit à M. l'abbé Paul, à la mort d'un des enfants : « C'est fort heureux que cet enfant soit mort, car comment aurait-il été élevé ? »

Le témoin : Je ne le pense pas.

M<sup>e</sup> Bac : M. l'abbé Paul l'a déclaré hier positivement, et la Cour pourrait le rappeler.

Le témoin : M. l'abbé Paul.... Ah!

M. le président : C'est inutile, sa déposition est présente à tous les esprits.

M<sup>e</sup> Bac : M. de Marcellange, pendant sa vie, a plusieurs fois émis le soupçon qui le poursuivait, que ses deux enfants étaient morts empoisonnés. Qu'avez-vous à dire à cela, Madame?

Le témoin, vivement : On ne peut pas répondre à cela; non, Monsieur, on ne peut pas y répondre.

M<sup>me</sup> de Rothenéglie de Chamblas retourne à sa place.

M. l'avocat-général Moulin a la parole pour son réquisitoire.

Cette cause, dit-il, Messieurs les jurés, n'était pas destinée à votre juridiction dans les règles ordinaires de la compétence. Jacques Besson est domicilié au Puy, et il y a cinq mois qu'il a été traduit devant le jury de la Haute-Loire. L'arrestation du témoin Arsac a dû faire renvoyer l'affaire à une autre session, et depuis Besson, qui s'est pourvu en cassation et a demandé son renvoi devant un autre jury, pour cause de suspicion, a été par la Cour suprême renvoyé devant vous. C'est ainsi, Messieurs, qu'il comparait devant vous, étrangers par votre position aux rumeurs de la foule, aux préoccupations de l'opinion publique dans la localité où le crime avait été commis, préoccupations dont vous avez entendu ici le lointain retentissement. L'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi ces débats nous est garant que vous ferez bonne justice.

M. l'avocat-général entre immédiatement dans l'exposé des faits de la cause; mais à peine a-t-il prononcé quelques mots, que sa voix s'altère visiblement, son visage pâlit, il s'arrête.

M. le président : Si Monsieur l'avocat-général désire quelques momens de repos?

M. l'avocat-général s'assied sans répondre, et paraît sur le point de

Pepin-Lehalleur, anciens présidents, qui ont reçu, dans les allusions de M. le président, la récompense de leurs anciens travaux. Nous avons aussi remarqué dans le barreau M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre, et plusieurs avocats.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 27 août.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — FEUILLETONS. — DÉPÔT.

Le dépôt, en matière de journaux et de publications périodiques, a pour but de faciliter la surveillance de l'autorité, et non de remplacer l'obligation imposée à tout auteur de déposer l'ouvrage pour conserver son droit de propriété.

Ces principes sont applicables à toute espèce d'ouvrages; il n'y a pas lieu à distinguer pour les feuilletons des journaux. (Implicite ment résolu.)

Le dépôt effectué postérieurement aux poursuites en contrefaçon n'a pas pour effet de valider ces poursuites.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt que nous rapportons, et qui a été rendu à la suite de deux jugemens du Tribunal correctionnel des 28 mai et 10 juin dernier, émanant de deux chambres différentes, et opposés en principes.

Dans la première espèce, M. Hericy, auteur d'un feuilleton inséré dans le National, avait poursuivi M. Regnaud, libraire, comme contrefacteur, pour avoir reproduit à la suite d'un récit sur le naufrage de la Méduse, l'épisode de pêche qu'il avait écrit dans le National. Sans s'arrêter à l'exception tirée de ce que M. Hericy n'ayant pas fait de dépôt, n'avait pas le droit de suivre une action en contrefaçon, le Tribunal de la Seine, statuant au fond, condamna M. Regnaud à 400 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts.

Dix jours après, devant une autre chambre, M. Rochefort, homme de lettres, qui avait fourni au journal la Patrie une histoire formant plusieurs feuilletons, en poursuivait la contrefaçon ou la reproduction contre le Journal de Rouen. Là, le moyen préjudiciel tiré du défaut de dépôt fut adopté, et la plainte repoussée.

Appel par M. Regnaud dans la première espèce, et appel par M. Rochefort dans la seconde.

La Cour a joint les deux affaires, afin de statuer sur cette question par un seul et même arrêt.

Il est bon de faire observer qu'après le jugement qui rejette sa plainte, M. Rochefort a opéré le dépôt.

M<sup>e</sup> Pinard s'est présenté pour M. Regnaud, et M<sup>e</sup> J. Favre pour le Journal de Rouen. Leurs efforts ont tendu au même but, à établir la nécessité du dépôt par l'auteur, alors même qu'il s'agit d'un feuilleton de journal, sans s'arrêter à l'impossibilité signalée par les premiers juges. Ce qui prouve que cela n'est pas impossible, c'est que M. Rochefort l'a effectué; il aurait dû commencer par où il a fini.

M<sup>e</sup> ..... et M<sup>e</sup> Maud'heux ont combattu le système plaidé au nom de M. Regnaud et du Journal de Rouen. Mais, sur les conclusions conformes de M. Lenain, substitut de M. le procureur-général, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Regnaud :  
Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, l'auteur d'une œuvre littéraire ne peut poursuivre le contrefacteur qu'autant qu'il a procédé au dépôt préalable de son ouvrage; que Hericy ne justifie pas le dépôt ordonné par la loi de 1793 et maintenu par la loi du 21 octobre 1814;

« Que le dépôt exigé de l'imprimeur par les articles 16 de la loi du 21 octobre 1814, l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819, et l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, relativement à la publication des journaux, a pour objet de faciliter la surveillance de l'autorité sur les publications périodiques, mais ne peut remplacer l'obligation imposée à tout auteur de déposer, soit par lui-même, soit par son imprimeur, et dans son intérêt personnel, l'ouvrage qu'il publie;

« Qu'Hericy n'ayant pas rempli ces obligations il est non recevable à exercer son action en contrefaçon;

« Infirme, et déclare Hericy non recevable.

« En ce qui touche Rochefort :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant au surplus que le dépôt opéré par Rochefort le 11 juillet, postérieurement au jugement qui a rejeté sa plainte, ne peut légitimer ses poursuites, met l'appellation au néant.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS.

L'affaire des marchands de bois s'est terminée aujourd'hui. — Après les plaidoiries de M. Legait, substitut de M. le procureur-général, et de M. de Nerville, et après que M. de Nerville a retiré des mains de son maître d'hôtel la malle qui lui est si nécessaire pour partir en vacances.

— Le nom de M. Frédéric-Lemaître retentissait aujourd'hui dans l'auditoire de la 5<sup>e</sup> chambre, à l'occasion d'un procès où Mme sa mère se trouvait en cause.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M. Lemerrier de Nerville, receveur-général du département de la Somme, et propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Vendôme, 14, expose ainsi la demande :

« M. de Nerville avait pour locataire Mme Courtin; cette dame, résolue à quitter son appartement, proposa à M. de Nerville, pour la remplacer, M. Frédéric-Lemaître. Cette ouverture ne fut pas agréée par M. de Nerville; l'artiste le sut, et lui écrivit une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

« J'apprends à l'instant le refus que vous faites de m'avoir pour locataire. Un refus si outrageant a de quoi m'étonner, d'autant plus, Monsieur, que le poste éminent que vous occupez me fait croire que vous êtes un homme supérieur, et que, sans de graves motifs, vous n'auriez point agi ainsi.

« J'ose donc vous prier de me décliner ces raisons; elles m'édifieront sans doute, et me serviront de leçon pour l'avenir.

« Dans l'espoir d'une prompt réponse, j'ai l'honneur de me dire votre serviteur,

» F. LEMAÎTRE,

Propriétaire électeur du département de la Seine, rue de Bondy, 36. »

« M. de Nerville ne fit pas de réponse à cette lettre, mais il consentit à recevoir dans sa maison Mme Lemaître, mère de M. Frédéric-Lemaître, et celui-ci.

« Cependant, à peine entrés en possession de l'appartement, les nouveaux locataires l'abandonnèrent, ne le trouvant pas en bon état de réparation; mais il était dû à M. de Nerville six cents



de connaître personnellement, dans un lieu public, je lui fus présenté sur sa demande. Mme de Tarade me fit part de ses craintes au sujet de Monsieur son frère, dont la prochaine arrivée était annoncée depuis longtemps, et qui ne paraissait pas. Elle me demanda si je ne pourrais pas, par mes rapports administratifs, lui procurer quelques renseignements sur son existence. Comme je lui témoignai ma surprise des craintes qu'elle me manifestait, elle me répondit qu'elle redoutait un assassinat : je me hâtai de lui dire que j'étais entièrement à sa disposition, et que j'écrirais aussitôt qu'elle m'en exprimerait formellement le désir. Quelque temps après (je crois que c'est le surlendemain) elle me fit l'honneur de se rendre dans mon cabinet, et me dit que sa famille avait enfin reçu des nouvelles de son frère. La conversation s'engagea alors sur les inquiétudes qu'elle m'avait manifestées. Elle entra dans d'assez longs détails sur l'intérieur de son frère, sur sa position vis-à-vis de sa belle-mère. Elle me dit que son frère était continuellement poursuivi par les plus sinistres pressentiments ; qu'éffrayé de sa position, il se décidait à revenir dans le Bourbonnais. Mme de Tarade ajouta que son frère ne cessait de lui répéter qu'il mourrait assassiné ; qu'il lui disait souvent : « Surtout si je meurs assassiné, vengez-moi. » En me tenant ce langage, Mme de Tarade était fort émue, versait parfois des larmes, et tout révélait en elle une profonde conviction. Lorsque la nouvelle de l'assassinat parvint à Moulins, je me rappelai ma conversation avec Mme de Tarade, et je ne cache pas que je racontai cette circonstance à quelques personnes. »

L'audition des témoins continue.  
M. Meplon, ancien notaire, maire du Donjon, ne sait rien de particulier relativement aux circonstances de l'assassinat. Il parle des chagrins domestiques de M. de Marcellange, de la perte douloureuse qu'il fit à la mort de M. de Chamblas, son beau-père, qui de son vivant l'aimait beaucoup, et usait paternellement de son influence pour conserver autant qu'il était en lui la bonne intelligence entre les époux.

« J'allai à Chamblas le 2 septembre, continue le témoin, et fus le premier des parents de M. de Marcellange qui arriva sur les lieux. Ce fut Jacques Besson qui nous servit à table, et j'avoue que je ne pus le voir sans dégoût si près de moi. Il y a plus, on voulait me l'imposer plus tard pour gardien du scellé ; je me révoltai à cette idée et je dis que je ne souffrirais pas qu'on donnât ces fonctions à l'homme qui depuis longtemps avait perdu la confiance de M. de Marcellange pour des faits aussi graves que ceux qu'on lui reprochait. Je dis que je ne voulais pas de l'homme qui avait démerité à ce point de la confiance de mon parent. On alléqua vainement qu'il était le seul homme de confiance de Mme Théodora de Marcellange, la veuve ; M. Turchy de Marcellange s'unit à moi, et un autre gardien fut nommé. »

Après l'apposition des scellés, et en sortant de l'escalier de la tour, je fus fort surpris de rencontrer Besson armé d'un fusil qui avait appartenu à M. de Marcellange ; cela me fit une émotion pénible, et me parut fort singulier. »

M. Bac : Je prierai M. le président de faire appeler de nouveaux les dames de Chamblas. (Mouvement dans l'auditoire.) Je voudrais que M. le président leur adressât quelques questions sur la disparition d'un témoin fort important, de leur femme de chambre Marie Boudon.

La Cour, en attendant que les dames de Chamblas soient arrivées, procède à l'audition des témoins à décharge.

M. Urbe, médecin, a donné des soins à Besson au mois d'août. « Sa petite-vérole fut très grave, dit le témoin ; vers le vingtième jour de sa maladie je cessai de le voir, la convalescence étant en bon train. Je crois l'avoir vu sur sa porte dans les derniers jours d'août. »

M. Rouher. Le témoin connaît la situation dans laquelle était Besson au 1<sup>er</sup> septembre ; il connaît également les distances du Puy à Chamblas. Pense-t-il que son malade a pu aller du Puy à Chamblas et revenir dans la même nuit ? — R. Je ne le pense pas.

M. Rouher : C'est là la conviction morale du témoin. — R. Oui, Monsieur.

M. l'abbé Hedde, vicaire de la cathédrale du Puy : Le 17 août Besson me fit demander ; il était fort mal, et désira avoir les secours de la religion ; je les lui présentai. Je fis ensuite un voyage, et je ne revins que dans le courant de septembre. A mon retour je vis Besson, et je lui demandai comment il allait ; il me répondit qu'il allait mieux, mais qu'il était encore bien faible. Il me dit ensuite : « Eh bien ! il s'est passé de terribles choses à Chamblas ! Quoique depuis longtemps je ne sois plus chez lui, croyez que cela m'a fait bien de la peine. » Il paraissait en effet fort peiné. Lorsque Besson fut arrêté, et quelque temps après son arrestation, j'allai à la prison pour acheter des chapelets à un détenu ; je crus de mon devoir de visiter Besson et de lui donner des consolations. Je puis dire, sans trahir le secret de la pénitence, que j'ai toujours vu en lui un homme d'un bon caractère, attaché à ses devoirs ; jamais il ne disait une parole inconvenante contre qui que ce fût.

M. le président : Vous avez communiqué avec Besson dans sa prison ; à quelle époque ? — R. Environ un mois après son arrestation.

M. le président : Faites revenir le concierge de la prison du Puy. (A ce témoin.) Vous nous avez dit dans votre déposition que Besson n'avait communiqué avec personne pendant les deux premiers mois de son arrestation ? — R. Oui, Monsieur, et je le répète.

M. le président : Voilà M. l'abbé Hedde qui déclare que dans le premier mois de son arrestation il a communiqué avec Besson.

Le concierge : Je ne crois pas que cela fut possible.

M. le président, à l'abbé Hedde : Besson vous avait-il fait demander ? — R. Non, Monsieur ; mais j'ai cru devoir, ayant reçu sa confession, me présenter à lui pour lui offrir les secours de la religion et les consolations que lui devait mon ministère.

D. Et comment avez-vous pénétré jusqu'à lui ? — R. Je n'ai pas pénétré jusqu'à lui. Je passais dans un des corridors, et à travers les barreaux d'une porte de cuir je vis Besson, et je lui parlai.

Le concierge de la prison : J'ignore entièrement ce fait, qui aura eu lieu sans mon autorisation.

M. l'abbé Hedde : J'ai cru là remplir un devoir de mon ministère.

Le concierge : Je suis sûr que Besson n'a pu communiquer, à moins d'une surprise.

M. le président, à l'abbé Hedde : Il y avait un aumônier à la prison, et votre visite était moins nécessaire.

L'abbé Hedde : J'ai pensé qu'ayant reçu sa confession.... On a plus de confiance dans son confesseur... D'ailleurs Besson ne m'a pas paru au secret. Il y avait là plusieurs détenus qui se promenaient avec lui.

Le concierge : Monsieur se trompe : pendant deux mois Jacques Besson a été isolé de toute communication.

Mme Toussaint Fabre déclare que le 2 septembre elle parla à la femme Bariol de la mort de M. de Marcellange. « Tiens, dit la femme Bariol, c'est bien étonnant ! J'ai causé hier avec Jacques Besson, et il ne m'en a rien dit. »

Le témoin affirme avoir vu l'accusé le 1<sup>er</sup> septembre au soir, vers sept heures et demie, huit heures, rentrant à sa demeure.

M. le président : Besson, dans vos premiers interrogatoires vous n'avez indiqué que les tailleurs comme vous ayant vu le 1<sup>er</sup> septembre. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de celui-ci ?

Besson : Je ne savais pas alors qu'il m'avait vu au Puy le 1<sup>er</sup> septembre.

M. Aubrun, homme de confiance des dames de Chamblas, a accompagné Besson à Chamblas le 2 septembre dans la voiture du carioleur Teyssier (l'un des témoins déjà entendus). Besson était souffrant et marchait difficilement. Le témoin, à cause de son état, avait même de la répugnance à se placer à côté de lui.

M. le président : Avez-vous remarqué son pantalon ? — R. Oui, par hasard mes yeux se portèrent sur son pantalon, qui était noir. Je fis aussitôt cette réflexion. Tiens ! le voilà déjà en deuil.

M. le président : Ainsi il n'avait pas un pantalon de velours olive ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Cependant Teyssier, qui était assis à côté de lui, l'a positivement déclaré.

Teyssier, le conducteur de la voiture, appelé, affirme, comme il l'a déjà fait, que Besson avait un pantalon de velours.

M. le président, à M. Aubrun : Vous avez dit que Besson, par l'état de sa figure et sa maladie, vous inspirait du dégoût ; ne savez-vous pas qu'il a servi à table le jour même ? — R. Cela n'en est pas moins vrai. J'avais répugnance à son contact.

M. Harent, notaire au Puy, rend compte, en commençant sa déposition, et d'une voix si basse qu'il est impossible de l'entendre, de faits généraux déjà connus. Il était à Chamblas le jour de l'enterrement de M. de Marcellange. Le témoin, entre autres particularités, déclare que Jacques Besson était fort souffrant, marchait avec peine, et n'a pu même accompagner son ancien maître à sa dernière demeure.

M. le président : Est-ce que cette circonstance ne vous a pas frappé ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce que les autres gens de la maison n'ont pas assisté à l'enterrement de M. de Marcellange ? — R. Si, Monsieur ; mais Besson était hors d'état d'y aller.

D. Mais il pouvait bien marcher, car plusieurs jours auparavant nous avons su qu'il se promenait dans les rues du Puy. Quelle distance y a-t-il de Chamblas au cimetière ? — R. Il y a, je crois, un quart d'heure, vingt minutes de chemin.

M. le président : M. le curé Legat nous dira bien cela. (Le témoin est rappelé.) Combien y a-t-il de Chamblas au cimetière ?

M. l'abbé Legat : M. Drouaut, l'expert, vous dira cela mieux que moi.

M. le président : Pardon, pardon, vous devez le savoir parfaitement.

M. Legat : Il peut bien y avoir une demi-heure de chemin.

M. Aubrun, l'homme de confiance de ces dames : Monsieur le président me permettra une observation. Jacques Besson me demanda : « Dois-je aller à l'enterrement ? » Je lui répondis : « Mais il faut bien que quelqu'un reste à la maison. »

M. le président : Allons, il n'y a qu'un fait de constaté, c'est que lorsque tous les domestiques accompagnaient la dépouille mortelle de leur maître à sa dernière demeure, Jacques Besson n'y est pas allé.

La Cour entend la sœur Saint-Maurice, religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au Puy ; le témoin porte sur la poitrine, brodée en blanc et en rouge, la croix de son ordre.

« Mathieu Reynaud (le soldat mort qui a rencontré Besson au ruisseau de Lèche), dit le témoin, m'a dit, alors que je le soignais à l'hôpital, qu'il avait rencontré un homme dans les bois de Chamblas, le 1<sup>er</sup> septembre, mais qu'il ne l'avait pas reconnu. La femme Maurin (la tante d'Arzac) est venue à l'hospice. Elle m'a fait beaucoup de confidences, et entre autres elle m'a dit qu'un billet de 10,000 francs avait été fait par ces dames à Besson et à Magnan, et déposé entre les mains de M. le procureur du Roi. »

M. Bac : Le témoin ne sait-il pas que Marie Boudon est venue à l'hôpital, déguisée, pour parler à la femme Marguerite Maurin ?

Le témoin : Je l'ai vue venir une fois ; mais elle n'était pas déguisée.

M. Rouher : C'est Mathieu Maurin qui a fait ce conte, et qui a même dit que Marie Boudon, pour mieux la tromper, s'était déguisée en princesse.

La sœur Saint-Hippolyte, religieuse du même ordre que le précédent témoin, rend également compte des confidences qu'elle a reçues de Mathieu Reynaud et de Marguerite Maurin. Celle-ci lui dit entre autres choses que c'était le décroteur Besson, dit Magnan (autre que l'accusé) qui avait fait le coup. Elle disait aussi que Jacques Besson avait fait de la bouillie blanche pour son maître, et avait donné une grosse poignée d'écus pour qu'on la lui servit. Elle disait encore que ces dames avaient fait empoisonner les deux enfans et qu'elles avaient fait à Besson un billet de 15,000 fr. qui était entre les mains de M. le procureur du Roi.

M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas vu Marie Boudon venir à l'hospice ? — R. Marie Boudon est venue une fois voir Marguerite Maurin ; elle avait ses habits ordinaires. Je me rappelle, ajoute la sœur Saint-Hippolyte, que Besson me dit, pendant la petite-vérole de Mme Théodora de Marcellange, que s'il savait gagner cette maladie, il irait à Chamblas attendre qu'elle fût guérie.

M. le président : Ma sœur, depuis que vous êtes ici, la femme Marguerite Maurin ne vous a-t-elle pas fait de menaces ?

La sœur Hippolyte : A l'appel des témoins, je me suis trouvée assise près de cette femme ; je lui ai adressé la parole, et elle m'a dit un mot grossier, et m'a regardé d'un air menaçant.

André Arnaud, cultivateur, fait une déposition insignifiante.

M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas menacé Besson, dit Galanzac ? — R. Oui, dit-il !

M. le président : Vous l'avez menacé ? — R. Oui, je l'ai menacé.

M. le président : Et pourquoi cela ? — R. Parce qu'il n'est pas franc. Il n'est pas bon Français.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. J'entends par là qu'il fait des dégâts dans le village pendant la nuit. Il a déjà fait connaissance avec le procureur du Roi.

Un juré : Que veut-il dire ? Galanzac a-t-il été condamné ?

M. le président : Vous vous rappelez, Messieurs, que Besson, dit Galanzac, a été condamné à quinze jours de prison pour avoir battu la mère de Jacques Besson.

L'audicien appelle Jacques Bernard. (L'audition de ce témoin va donner lieu à un important incident.)

Jacques Bernard, aubergiste à Brives (près le Puy), déclare avoir, quelque temps avant l'assassinat, vu trois individus chez lui, qui lui étaient inconnus ; l'un d'eux dit, dans la conversation : « Nous n'avons pas pu l'avoir, mais c'est égal, il y passera. »

« Claude Reynaud (ce témoin est celui qui, le 1<sup>er</sup> septembre, au coucher du soleil, vit, à trois reprises différentes, Jacques Besson se rendant à Chamblas armé d'un fusil), me dit, un an après la mort de M. de Marcellange, alors que je me plaignais de la dureté des temps, et de ne pouvoir faire mes affaires à Brives, que je ne devrais pas quitter le pays ; que je ferais bien mieux de déposer contre Jacques Besson ; que c'était le moyen d'obtenir une place de garde champêtre, et de devenir l'ami du procureur du Roi. Il me fit même, à ce sujet, cette réflexion : « On ne sait pas ce qui peut arriver, et il n'est pas mauvais d'être bien avec M. le procureur du Roi. »

M. le président : Ce que vous dites-là est bien grave, témoin. Vous vous trouvez en contradiction avec Claude Reynaud, l'un des témoins les plus importants de l'affaire. Songez à votre serment ; rappelez-vous le sort d'Arzac : il a fait un faux témoignage, et on l'a condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition.

Jacques Bernard : Je ne fais pas de faux témoignage, je dis la vérité, je ne crains rien..., et j'en sais encore plus long.

M. le président : Continuez, et pesez bien vos paroles.

Jacques Bernard : Dans une autre circonstance Claude Reynaud proposa à un nommé Masson de donner son témoignage dans l'affaire de Jacques Besson, et de dire qu'il l'avait vu passer à Labrousse pendant la nuit du premier septembre. Masson me l'a bien dit, Masson ne voulait pas faire cela, et dit qu'il ne pouvait faire un pareil témoignage, n'ayant pas vu Jacques Besson ni personne autre. Claude Reynaud lui dit alors : « Mais, imbécile, tu n'auras pas besoin de dire que tu as vu Jacques Besson ; tu diras seulement : J'ai vu dans le bois, la nuit, un homme armé que je n'ai pas reconnu. »

M. le président fait revenir Claude Reynaud, et lui rappelle tout ce que vient de dire le témoin.

Claude Reynaud : C'est un menteur ! je ne lui ai pas dit un mot de cela.

M. le président : Et avez-vous tenu à Masson le langage que rapporte ici Jacques Bernard ?

Claude Reynaud : Je n'ai jamais dit un mot de cela à Masson.

Jacques Bernard : Tu m'as si bien dit cela, que pour preuve tu avais là un sac de farine.

Claude Reynaud : En voilà une preuve !

Jacques Bernard : Et que tu dis en me le montrant : « En voilà de la farine, et si je n'avais pas parlé comme j'ai fait je n'aurais pas eu de quoi faire du pain. »

Claude Reynaud, avec colère : C'est un.... menteur, je ne lui ai jamais parlé de cela ; c'est lui qui en invente. J'ai des témoins qui diront que ces dames de Chamblas lui ont donné 600 francs pour trouver des faux témoins.

Jacques Bernard : Oh ben ! oh ben ! voilà du faux !

M. le président : Avez-vous été entendu dans l'instruction ?

Jacques Bernard : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Il a été entendu trois fois.

M. Rouher : Si M. le président fait chercher les interrogatoires de

Bernard, pour voir s'il a parlé de ces circonstances, il n'en a pas parlé.

M. le président : C'est justement à cette conséquence que je voulais arriver. (A Bernard) Répétez votre déposition.

Jacques Bernard : Je la répéterai bien vingt fois : Claude Reynaud que voilà (le témoin est placé près de lui) a dit à François Masson, qui me l'a redit, que s'il voulait témoigner qu'il avait vu Jacques Besson dans les bois de Chamblas dans la nuit du coup, il ne s'en repentirait pas. Masson lui dit : « Mais je ne l'ai pas vu, ça ! — C'est égal, dit Claude Reynaud, tu seras considéré la même chose ; tu diras seulement que tu as vu passer un individu et que tu ne l'as pas reconnu. Masson m'a dit cela, et devant tout plein de monde, je puis citer les témoins. »

M. le président rappelle successivement à Jacques Bernard toutes les parties de sa déposition, les lui fait successivement répéter, et en fait à l'instant même dresser, par M. le greffier, un procès-verbal dont il dicte les termes.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter, Jacques Bernard ?

Jacques Bernard : Masson me dit encore, quand il vit que je ne voulais pas entendre sa raison et dire ce qu'il voulait : Oh ! grande bête que tu es ! il y en aura bien d'autres pour le faire condamner, qui seront bien plus savans et plus fixes (plus positifs) que nous... va donc toujours !

M. le président : Réfléchissez bien, Bernard ; trois fois vous avez déposé chez le juge d'instruction... vous n'avez pas dit un mot de cela.

Jacques Bernard : J'en ai parlé dans l'affaire du berger Arsac.

M. le président : Nous avons ici la procédure de l'affaire Arsac ; si vous n'avez pas dit cela, nous devons être porté à croire que votre témoignage est faux... Réfléchissez, Bernard, vous êtes père de famille... Bernard : Oui, et très chargé.

M. le président : Eh bien, vous pouvez être arrêté à Riom, y rester trois mois en prison pour y attendre votre jugement. (M. le président donne lecture des peines contre le faux témoignage.) Vous le voyez, Bernard, vous pouvez être condamné de cinq à vingt ans de travaux forcés.

Bernard : Faites comme il vous plaira, je dis la vérité. J'ai dit tout cela à M. Dugonne, le juge d'instruction du Puy, il n'a pas voulu l'écrire.

M. le président : Cela n'est pas possible, comprenez-le bien !

Bernard : Cela est si vrai, que l'écrivain (comment appelez-vous cela ?) le greffier, avait ses cheveux qui lui dressaient sur la tête de voir l'obstination de M. le juge d'instruction à ne pas écrire ce que je disais.

Procès-verbal est encore dressé des dernières paroles que vient de prononcer le témoin Bernard, ensemble des réponses de Claude Reynaud, aux interpellations de M. le président.

Claude Reynaud : Je vous prie, Monsieur le président, de faire entendre deux témoins qui vous diront que le frère de l'accusé a été chez eux leur dire qu'on aurait des témoins pour détruire ma déposition. Voilà déjà un de ces témoins, vous voyez bien !

Etienne Obrier et Etienne Touzet, de Lardeyrol, appelés à la barre, déclarent que Bernard leur a parlé de cela. Ce dernier déclare positivement que Bernard, il y a trois semaines seulement, lui a dit que Claude Reynaud était un faux témoin. « Bernard a tort de parler comme cela aujourd'hui, ajoute le témoin, car il y a un an il m'a dit qu'il avait été chez le procureur du Roi, et qu'il ne savait rien ni pour ni contre. »

Bernard : Il n'y a qu'un an que j'ai appris cela ; c'était quinze jours avant la Saint-Michel, un an après l'assassinat de M. de Marcellange. Au reste, je n'ai pas dit un mot de cela à Etienne Touzet.

Touzet : Tu me l'as dit !

Bernard : Je ne t'ai pas dit, fichtre !!!

M. le président : Taisez-vous. (A Bernard) : C'est quinze jours avant la Saint-Michel que vous avez causé avec Claude Reynaud ? — R. Oui.

D. Alors c'est le 14 septembre ? — R. Oui.

M. le président : Eh bien ! le 3 octobre, vous aviez eu les confidences de Claude Reynaud. Ce jour-là vous avez été entendu, vous n'avez rien déclaré, et c'est après avoir déposé que vous avez dit à Etienne Touzet qu'on vous avait entendu, et que vous ne saviez rien ni pour ni contre.

Claude Reynaud et Bernard, après que le procès-verbal de leur dire contradictoire a été dressé, indiquent l'un et l'autre les témoins qu'ils disent devoir établir leur vérité respective.

M. le président, à l'audicien de service : Ne serait-il pas à votre connaissance que Jacques Bernard a eu à Riom des rapports avec le frère de Besson ?

Bernard (interrompant) : Je ne l'ai pas tant seulement vu.

L'audicien, après l'avoir bien regardé : Attendez donc un peu.... Mais c'est bien vous qui vous en alliez l'autre jour si vite avec des frères Besson ! J'ai couru après vous, et je vous ai ramené.

Bernard : Vous avez bien fait erreur, ce n'est pas moi. Peut-être bien que vous aurez confondu avec un monsieur qui avait un chapeau blanc comme moi.

M. le président : Bernard, avant de remplir le grave devoir que m'impose cette circonstance, je vous dois un dernier avis. Vous pouvez encore vous rétracter, et vous ne serez pas arrêté. La loi le veut ainsi, l'humanité le veut aussi. Vous êtes père de famille, vous allez priver votre femme et vos enfans du secours qui leur est le plus nécessaire, de la présence d'un père ! Réfléchissez, non-seulement sur votre sort, mais encore sur celui de votre femme et de vos enfans ! Vous allez être longtemps éloigné de votre domicile, et si, comme je le crains, vous avez fait un mensonge à la justice, songez à la peine qui vous menace, à la peine sévère prononcée contre Arsac pour un fait semblable. Vous avez encore le loisir de vous rétracter... vous rétractez-vous ? (Le témoin garde le silence, et fait signe qu'il n'a rien à dire.) Réfléchissez avant que je prononce les terribles paroles qui vont vous priver de votre liberté.

Bernard : J'ai dit la vérité.

M. le président : « Attendez que le témoin Bernard se trouve en contradiction formelle avec plusieurs témoins, vu l'article 350 du Code d'instruction criminelle, ordonnons que le témoin Jacques Bernard sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et transféré dans la prison de Riom ; ordonnons qu'il sera procédé à son égard à une instruction ; com-mettons M. Godmelle, l'un de nos assesseurs, pour diriger la procédure criminelle à instruire contre ledit Jacques Bernard. »

Un gendarme s'approche de Jacques Bernard et l'arrête.

Jacques Bernard : La volonté du bon Dieu soit faite !

Cet incident produit dans l'auditoire et sur le banc du jury une profonde sensation ; un long murmure d'émotion parcourt la salle. Le sixième juré frappe dans ses mains ; on entend murmurer au banc de la défense qu'il a applaudi.

M. le président : Si M. Rouher, dans l'intérêt de la défense, veut que le témoin reste dans la salle, il y demeurera sous la garde d'un gendarme.

M. Rouher : La défense ne demande rien quant à présent et ne s'oppose à rien ; je n'ai rien à dire.

M. le président, après avoir fait placer Jacques Bernard et le gendarme qui l'accompagne derrière le banc de M. le greffier d'audience, dit : Faites venir un autre témoin.

Pendant que le témoin s'avance pour déposer, une vive agitation se manifeste au banc des avocats qui entourent M. Rouher.

M. Rouher : Avant que l'audition des témoins continue, je prie la Cour de me permettre une observation sur le grave incident qui vient de se passer.

M. le président : Faites retirer le témoin. (A M. Rouher.) Vous avez la parole.

M. Rouher : Il n'appartenait pas à la défense de prendre part à l'incident qui vient d'avoir lieu et de s'expliquer sur la véracité du témoin. La défense avait seulement un parti à prendre en conformité de l'article 350 du Code d'instruction criminelle. Cette solution mérite réflexions, et ces réflexions deviennent d'autant plus nécessaires, qu'un fait nouveau vient d'être communiqué aux défenseurs. Ce fait nouveau mérite d'être médité. Je demande donc à M. le président de bien vouloir suspendre l'audience pendant quelques minutes, afin que la défense puisse prendre un parti sur les faits qui viennent d'avoir lieu.

M. le président : La Cour, faisant droit, suspend l'audience pendant une demi-heure.

Pendant la suspension, des conversations animées s'engagent dans



toutes les parties de l'auditoire, dans un bruyant patois accompagné de la plus expressive pantomime, dans la partie reculée de l'auditoire, et en langue française et plus judiciaire aux places réservées. Partout on s'entretient du sort fait à Jacques Bernard et de la liberté laissée à Claude Reynaud son contradicteur. Le sujet principal des discussions est la manifestation du sixième juré. Les uns n'y ont vu qu'un geste arraché à l'émotion, résultat de cette scène; les autres s'obstinent à dire que le juré a applaudi. La discussion sur ce point a lieu à voix basse, mais non sans animation aux bancs occupés derrière les sièges de la Cour par les magistrats. Il est aisé de le deviner, à la répétition du geste qu'a fait M. le sixième juré, et que plusieurs magistrats reproduisent en frappant un seul coup dans leurs mains, que cet incident grave fait la matière des avis contradictoirement émis.

Après une demi-heure de suspension l'audience est reprise. M<sup>e</sup> Rouher se lève, et donne lecture des conclusions suivantes : « Attendu qu'aux termes de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation d'un témoin est un motif de renvoi à une prochaine session ;

« Attendu que la réquisition de l'accusé est un motif suffisant de renvoi ; que dans ce cas de réquisition la Cour n'a pas la faculté d'admettre ou de rejeter le renvoi, car l'art. 351 est conçu en termes impératifs ;

« Attendu, d'ailleurs, que le fait, objet de la contradiction des témoins Reynaud et Bernard, est grave, important, capital au procès ;

« Attendu, sous un second point de vue, qu'un de messieurs les jurés a manifesté son opinion pendant le débat en applaudissant à l'arrestation du témoin Bernard, et que ce fait vicie la position d'impartialité du juré ;

« Par ces motifs, ordonner le renvoi de la cause à une prochaine session pour y être statué après l'instruction en faux témoignage commencée contre Jacques Bernard. »

M<sup>e</sup> Rouher développe ces conclusions, et demande avec instance leur admission.

M. le président : Il faudrait avant tout, M<sup>e</sup> Rouher, indiquer quel est celui de MM. les jurés que vous indiquez comme ayant fait le geste que vous signalez.

M<sup>e</sup> Rouher : Je ne l'ai pas personnellement remarqué; le fait m'a été révélé par plusieurs personnes voisines du banc du jury, et notamment par M<sup>e</sup> Salleneuve et Barse. Ces témoins pourront vous indiquer le juré.

Le sixième juré se levant : Monsieur le président, c'est de moi dont on a voulu parler. (Mouvement.)

M. le président : Est-ce que vous avez applaudi ?

Le juré : Je sais le respect que je dois à la justice et à la position de l'accusé, et jamais je ne serais permis d'applaudir. Je n'ai eu l'intention de donner, ni marque d'approbation, ni marque d'improbation. L'attention par moi prêtée à l'incident qui a occupé une partie de l'audience m'avait longtemps tenu dans une position de gêne. Quand, l'incident terminé, cette gêne a cessé, j'ai repris une autre position, et j'ai pu faire un mouvement avec les mains, mais, je le répète, je n'ai voulu faire ni acte d'approbation ni acte d'improbation.

M<sup>e</sup> Bac, avocat des parties civiles, auquel la parole est donnée sur l'incident, s'oppose au renvoi demandé.

M. Moulin, avocat-général, combat en peu de mots les conclusions de la défense. Quant au moyen tiré de ce que l'un de messieurs les jurés aurait applaudi, la défense n'y persistera pas, sans doute, en présence des explications si complètes et si loyales données par M. le juré lui-même. Quant au second moyen, tiré de l'article 351, il ne saurait donner matière à une longue discussion. Il résulte évidemment des termes des articles 350 et 351 du Code d'instruction criminelle, qu'il ne s'agit que d'une faculté de renvoi laissée à l'appréciation de la Cour. « Et où en serions-nous donc, poursuit M. l'avocat-général, si l'on pouvait, dans des causes de cette gravité, s'étayer du concours de tous les mauvais sujets d'un pays pour demander et obtenir un renvoi à chaque faux témoignage que leurs penchans pervers ou des subornations intéressées pratiquées à leur égard viendraient se produire à l'audience! »

M. l'avocat-général conclut au rejet des conclusions.

M<sup>e</sup> Rouher : Je fais d'abord observer que la Cour ne me paraît pas avoir suffisamment vérifié le fait que je lui avais signalé, et qui est relatif à l'acte peu réfléchi d'un juré, acte que cet honorable citoyen se reproche, j'en suis bien convaincu; ce n'est pas à ses explications personnelles qu'il fallait s'adresser, mais bien à l'enquête que je demandais.

M. le président : Vous n'avez pas formulé de demande d'enquête dans vos conclusions.

M<sup>e</sup> Rouher : Je croyais l'avoir suffisamment indiqué dans ma plaidoirie. J'ai même indiqué nominativement deux témoins.

Quant aux motifs en droit donnés par M. l'avocat-général, je m'en réfère à ce que j'ai dit précédemment. Quant à cette considération, tirée de ce que des mauvais sujets, obéissant à leurs penchans naturels, ou subornés, viendraient apporter successivement à la barre des faux témoignages pour arrêter l'action de la justice, je déclare que si cela pouvait être, je m'en applaudirais. En effet, la sentine qui recèle ces éléments corrompus s'épuiserait bien vite en présence de la justice, ses justes rigueurs auraient bientôt ainsi débarrassé nos campagnes du fléau malheureux du faux témoignage.

Je ne dis plus qu'un mot : Vous comprenez, si Jacques Bernard était acquitté postérieurement à la condamnation que vous prononcerez contre Jacques Besson, quelle terrible responsabilité pèserait sur ma tête. Je n'ai pas le courage de l'encourir. »

La Cour se retire pour délibérer.

Après vingt minutes de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

« Attendu que d'après les dispositions de l'article 351 du Code d'instruction criminelle les Cours d'assises n'ont le droit et le devoir de renvoyer les affaires à une autre session que lorsqu'un événement survenu depuis le débat a été de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ;

« En fait, et en ce qui touche l'arrestation à l'audience du témoin Bernard ;

« Attendu que cette déposition n'aurait pour but que de constater des démarches pour arriver à une subornation ;

« En ce qui touche la manifestation à l'audience de l'un de MM. les jurés ;

« Attendu que le juré a attesté devant la justice que le geste qui lui est échappé au moment de l'arrestation de Jacques Bernard n'avait de sa part aucun trait à l'affaire, et n'était en aucune manière une manifestation de son opinion, et que dès lors il est constant que ;

« M. de Marcellange revient d'un voyage ; un souper lui est servi par ses domestiques Jacques Besson et Marie Boudon, et dans la nuit il est saisi de vomissements et de coliques. Les plus lugubres soupçons s'élèvent dans son esprit; il s'écrie : « Je suis empoisonné! »

« Nous ne venons pas soutenir ici que ce jour là M. de Marcellange a été empoisonné par Jacques Besson et par Marie Boudon; nous ne parlons des soupçons de M. de Marcellange que pour vous faire connaître l'intérieur de cette famille. Si M. de Marcellange n'avait pas vu les haïnes fermenter contre lui, s'il n'avait pas cru sa vie à chaque instant menacée, il n'aurait pas pensé qu'il avait été empoisonné.

« Vous comprenez que, dans une semblable situation, la vie commune était devenue insupportable. M. de Marcellange ne pouvait plus vivre avec Mme la comtesse de Chamblas, et cependant il ne voulait pas se séparer de sa femme. Il lui fait sommation de le suivre à Chamblas, et sa femme refuse ce que son devoir religieux et moral, ce que la loi lui prescrivait.

« L'un de ses enfants vivait encore, c'était l'aîné : le plus jeune était mort quinze jours après sa naissance. Des sa retraite de Chamblas, M. de Marcellange apprend que son enfant est mourant. Il se rend au Puy, et va à l'appartement où il a été relégué, au second étage. Ces dames ne daignent pas le voir. L'enfant meurt; son père est là, dans la maison; on ne le prévient pas. Il faut que le respectable abbé Paul lui envoie un domestique pour lui apprendre cette nouvelle. M. l'abbé croit de son devoir d'aller consoler ces dames; il les trouve insouciantes et froides dans un pareil moment, et recueille ce propos, qu'on a vainement essayé de nier, propos inouï dans la bouche d'une mère : « Mieux vaut que cet enfant soit mort. Comment aurait-il vécu avec un père comme le sien? »

« Ce fait vous donne la mesure de l'état d'inimitié et de division qui

Le dernier des témoins entendus est le sergent Bourgeron. Il a, comme le soldat Tambourg, reçu les confidences de Mathieu Reynaud, et ne révèle rien de nouveau.

M. le président : Faites approcher Mme Théodora de Marcellange. (Vif mouvement dans l'auditoire.)

Mme veuve de Marcellange s'avance jusqu'au pied de la Cour. Les regards de l'auditoire se dirigent sur elle avec plus d'avidité que de convenance.

M. le président : Madame, un des témoins les plus importants de cette cause, Marie Boudon, votre ancienne femme de chambre, a été assignée, et n'a pas répondu à l'assignation. On l'a vainement cherchée; pourriez-vous donner sur ce point des renseignements à la justice ?

Le témoin : Je ne sais ce que cette femme est devenue.

D. Vous ne pourriez donner aucun renseignement sur elle ? — R. Depuis qu'elle a quitté mon service je ne sais ce qu'elle a fait.

D. Y a-t-il longtemps qu'elle est sortie de chez vous ? — R. Oui, il y a longtemps..... (se reprenant) depuis qu'elle nous a quittées j'en ai eu besoin pour un voyage, et depuis je ne l'ai pas revue.

D. Mais en avez-vous entendu parler ? avez-vous cherché à avoir ou reçu de ses nouvelles ? — R. Non.

M. le président : Sa présence était fort nécessaire à ces débats. Combien y a-t-il de temps que vous l'avez vue pour la dernière fois ?

Le témoin : Il y a six semaines qu'elle m'a quittée pour la dernière fois, et je ne l'ai pas revue.

M<sup>e</sup> Bac : Marie Boudon est-elle revenue au Puy avec Mme de Marcellange ?

Le témoin : Elle n'est pas revenue au Puy avec moi.

D. Dans quelle contrée l'avez-vous ainsi laissée ?

Le témoin : J'ai été aux eaux d'Aix, et je l'ai laissée là. (Mouvement général.)

M. le président : Comment ! vous avez abandonné cette fille qui vous avait servi longtemps, qui vous avait accompagnée pour vous servir dans un long voyage, vous l'avez abandonnée ainsi dans un pays lointain, dans un pays étranger ?

Le témoin : C'est elle qui a voulu rester.

M. le président : Et vous avez, en admettant cette réponse, consenti à la laisser ainsi dans un pays étranger, sans plus vous occuper d'elle ?

Le témoin : Elle s'est beaucoup plu dans ce pays-là.

M. le président : Cette fille, qui jusque-là vous avait servi avec tant de zèle, vous a donc abandonnée, et vous a laissée revenir sans domestique ?

Le témoin : Je vous dis que c'est elle qui a voulu rester. (Nouveau mouvement.)

M. le président : Mais cela est peu croyable; on connaît l'amour de nos paysans pour leurs montagnes. On n'en trouverait pas un qui consentirait à rester ainsi isolé à l'étranger.

Le témoin : Elle l'a voulu.

M. le président : Et vous y avez consenti, vous, alors que vous saviez fort bien qu'elle allait être assignée pour comparaître en justice, et que son témoignage était si important ?

Le témoin : Il ne m'appartenait pas de combattre ses résolutions.

M. l'avocat-général : C'est à Aix en Savoie que vous l'avez quittée ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à M<sup>e</sup> Bac : La partie civile a-t-elle d'autres questions à adresser à Mme de Marcellange ?

M<sup>e</sup> Bac : J'en avais de nombreuses; mais les réponses faites sur ce point important du débat me suffisent.

M. le président : Faites approcher Mme de Rothenégli de Chamblas.

Le témoin traverse la foule fort compacte en ce moment, au milieu des marques générales de la curiosité. Ceux des assistants qui n'avaient pu hier, à cause du temps couvert et de l'heure avancée, la satisfaire complètement, se pressent sur son passage.

M. le président : Dites-nous, Madame, ce qu'est devenue Marie Boudon, et quel sentiment vous a déterminée à vous séparer d'elle ?

Le témoin : Mais, quel sentiment voulez-vous que j'aie à l'endroit d'une fille comme ça ?

M. le président : Où et comment l'avez-vous quittée ? — R. C'est elle qui s'est séparée de nous.

D. Comment avez-vous pu renvoyer une fille qui vous était si dévouée, surtout alors qu'elle vous était si nécessaire ? — R. C'est elle qui nous a quittées.

D. Et c'est à Aix en Savoie qu'elle vous a ainsi quittées ? — C'est effectivement à Aix en Savoie.

D. Mais enfin, donnez-nous ses motifs. Vous en a-t-elle indiqué quelques-uns ? — R. Le chagrin qu'elle a éprouvé de la mort de sa mère a été tel, qu'elle n'était plus bonne à rien faire.

D. Et vous avez ainsi abandonné cette fille à l'étranger, alors qu'elle ne pouvait plus rien faire et qu'elle était dénuée de tous secours ? — R. Elle est partie pour sa santé. (Rumeurs.)

D. Sa santé était donc compromise ? — Oui, elle était malade.

D. Mais comment aura-t-elle vécu depuis votre départ dans un pays étranger ? — Le repos de l'esprit lui aura fait nécessairement du bien.

M. le président : Sans doute le repos de l'esprit peut être fort bon à la santé d'un malade; mais la condition première est qu'il ait des moyens pour subsister, et il est bien douteux que le repos de l'esprit arrive quand les besoins physiques ne sont pas satisfaits. Je ne vois pas dans tout cela les moyens d'existence que vous avez laissés à cette fille.

Le témoin : Je crois qu'avec le caractère qu'elle a, elle trouvera toujours à se tirer d'affaire.

M. le président : Ne lui auriez-vous pas fourni des secours en argent ? — R. Du tout, Monsieur.

M. le président : Assur sur ce point : vos réponses seront appréciées.

La comtesse : Soit !

M<sup>e</sup> Bac : Madame n'a-t-elle pas dit à Besson et à Marie Boudon qu'elle seule était la maîtresse, qu'il fallait exécuter ses ordres, et ne pas s'occuper de ce que M. de Marcellange dirait ou ordonnerait ?

Le témoin : Non.

M<sup>e</sup> Bac : Le témoin n'a-t-il pas souvent traité son gendre de menteur et d'imposteur ? — R. Jamais.

M<sup>e</sup> Bac : Le témoin n'aurait-il pas dit à M. l'abbé Paul, à la mort d'un des enfants : « C'est fort heureux que cet enfant soit mort, car comment aurait-il été élevé ? »

Le témoin : Je ne le pense pas.

M<sup>e</sup> Bac : M. l'abbé Paul l'a déclaré hier positivement, et la Cour pour-loin de ses amis, il est mort à trente-quatre ans plein de force et de santé; il est mort au moment où il allait rejoindre les siens, sans avoir eu le temps de recommander son âme à Dieu; l'assassin a trop bien réussi, l'assassin était trop bien placé; il connaissait si bien les localités, il était si bien protégé par les ombres de la nuit et par ce vent du midi qui soufflait avec violence! Il a placé son fusil sur le bord de la fenêtre, à peu de distance de sa victime; il a tiré pour ainsi dire à bout portant. Voilà le crime, Messieurs les jurés !

M. l'avocat général rappelle les faits qui ont suivi. Il rappelle la manière dont la nouvelle de l'assassinat fut accueillie au Puy. « On vous a dit que Mme de Marcellange, en apprenant cette nouvelle, avait versé des larmes. Vous l'avez vue devant vous dans vos dernières audiences, Messieurs les jurés, et vous avez pu apprécier vous-mêmes ses émotions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne daigne même pas interroger le messager de la fatale nouvelle, envoyé par M. Berger, le maire de St-Etienne Lardoyrol, qui a mis tant de soin à constater l'assassinat, et qui en a apporté si peu à en rechercher les auteurs. Ces dames se bornent à faire entendre quelques froides paroles : elles ne peuvent croire à un pareil événement... cela n'est pas possible, et tout est dit. C'est à vos consciences, Messieurs les jurés, que je fais appel. Comment accueilliez-vous une pareille nouvelle? Quels seraient les sentiments de chacun de vous à la nouvelle d'un aussi horrible assassinat? L'homme du monde le plus insensible se bornerait-il à de telles paroles : Je ne comprends pas comment cela est arrivé? laisserait-il le messager à la cuisine? ne s'empresserait-il pas, au contraire, de le faire appeler, d'aller à lui plûtôt, de le questionner, de lui demander des détails? Nous n'accusons ici qu'un seul homme, Messieurs les jurés, mais comprenez-nous bien, nous touchons ici à toutes les moralités du procès. »

M. l'avocat-général recherche la cause du crime. « Elle n'est pas dans la cupidité, ce n'est pas un voleur de grand chemin qui l'a commis; il

s'évanouir. Plusieurs personnes l'entourent, et lui prodiguent des soins empressés. L'honorable magistrat s'évanouit complètement.

M. le président : L'audience est levée, et renvoyée à demain.

La foule se sépare en proie aux vives préoccupations résultat des incidents divers de l'audience.

Audience du 26 août.

L'état d'indisposition de M. l'avocat-général Moulin n'a pas eu de suites. Ce matin, ce magistrat était complètement rétabli.

A neuf heures l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Moulin s'excuse auprès du jury d'avoir retardé de vingt-quatre heures le jour auquel ils seront rendus à leurs affaires. Il demande à la Cour la permission de parler assis.

Dans un réquisitoire qui n'a duré pas moins de cinq heures et demie, M. l'avocat-général parcourt tous les faits de cette immense accusation, dans laquelle il persiste en terminant.

A trois heures, M<sup>e</sup> Rouher commence sa plaidoirie. Son improvisation a, à plusieurs reprises, produit de vives émotions dans l'auditoire.

L'audience a été continuée au lendemain.

Nous publierons ce réquisitoire et ces plaidoiries dans notre prochain numéro.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS:

— HÉRAULT (Montpellier). — La Cour d'assises, dans son audience du 22, a condamné à la peine de mort le nommé Paul Fabre, de la commune de Pouzols, déclaré coupable de parricide.

PARIS, 27 AOÛT

— La Chambre des pairs a entendu aujourd'hui la lecture du rapport de M. le duc de Broglie, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la régence. Ce rapport conclut à l'adoption pure et simple du projet. La discussion en a été fixée à lundi.

— Les nouveaux juges et suppléants du Tribunal de commerce de Paris ont aujourd'hui prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale dans l'ordre suivant :

MM. Bertrand, Taconet, Moinery, Baudot, Méder, Lefebvre, Auzouy, juges; MM. Barthélot, Rodier, Cornuault, Roussel Charlard, Grimoult, Beau, Chatenet, Milliet, Leroy et Selles, suppléants.

— Au carnaval dernier, plusieurs étudiants, habitant l'hôtel garni du sieur Bourgeot, eurent la fantaisie de donner un bal dans leurs chambres. La salle de bal, composée de plusieurs pièces réunies, était loin d'offrir le brillant coup-d'œil de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Mais, à la clarté pâlisante des humbles bougies de l'Etoile, éclatait une gaîté plus excentrique encore et plus expressive dans son langage et dans sa pantomime, que celle qui retentit au bruit des accords entraînants des galops de Dufresne et de Musard. Pas n'est besoin de dire que dans ce bal d'étudiants les dames n'avaient pas été oubliées. Vainement eût-on cherché sans doute au milieu des travestissements les plus incroyables et des costumes les plus osés, le domino mystérieux modestement voilé. En revanche, les débardeurs et les titis féminins, à l'abri des regards sévères et de la main parfois brutale des gardiens de la morale publique, se livraient, dit-on, à la désinvolture de danses très pittoresques et très prolongées, car, le bal commencé à neuf heures du soir finissait à peine à neuf heures du matin.

À la suite de ce bal éblouissant et fantastique, M. Bourgeot, le maître de l'hôtel, a présenté aux commissaires du bal un compte effrayant au total, dans lequel se trouvaient compris pour un chiffre assez rond des rafraîchissements brûlants de toute espèce, et aussi nombre de chaises cassées dans l'ivresse du galop. Les étudiants, pris au dépourvu, demandèrent terme et délai, mais l'inflexible M. Bourgeot voulut recevoir le prix de cette joie folle en beaux deniers comptant, et, à défaut d'un paiement intégral, il eut la barbarie de retenir comme gage de sa créance la garde-robe de MM. les commissaires. Bien plus, cités devant M. le juge de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, ils furent condamnés à payer chacun leur part de cette dette fatale. L'un des commissaires s'est empressé d'offrir le montant des condamnations portées contre lui, et il a demandé en échange à retirer sa malle des mains du maître d'hôtel. Celui-ci a interjeté appel.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui, à la veille des vacances, de ce procès d'étudiants et de l'appréciation de ce vieux compte de carnaval.

M<sup>e</sup> Ganneval, avocat du maître d'hôtel, a soutenu que l'obligation résultant des liquides consommés dans son hôtel et fournis par lui était solidaire, ou du moins indivisible, et que chaque étudiant devait être condamné pour le tout. Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Thinon, avocat de l'étudiant, adoptant les motifs de M. le juge de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, a déclaré les offres bonnes et valables, et a autorisé l'étudiant à retirer des mains de son maître d'hôtel la malle qui lui est si nécessaire pour partir en vacances.

— Le nom de M. Frédéric-Lemaître retentissait aujourd'hui dans l'auditoire de la 5<sup>e</sup> chambre. À l'occasion d'un procès où présidait à tout, établi surabondamment que c'est Jacques Besson qui a été, la nuit du 1<sup>er</sup> septembre, du Puy à Chamblas.

« Rappelez-vous, Messieurs, la déposition du sieur Cugin, homme très honorable, voisin de la maison qu'habitaient au Puy les dames de Chamblas. Ce témoin vous a déclaré que le 1<sup>er</sup> septembre, à minuit et demi, une heure du matin, il a entendu fort distinctement ouvrir et fermer la porte de cette maison. Or, ce ne sont pas ces dames qui ont ouvert et refermé cette porte. Elles sont ce jour là rentrées à neuf heures. Ce n'est pas M. l'abbé Cartal; il vous l'a déclaré. Il ne reste donc plus que deux individus à interroger dans la maison : c'est Jacques Besson, c'est Marie Boudon. Cela est évident. Il y a là Marie Boudon pour ouvrir la porte, et Jacques Besson pour rentrer.

« Rapprochez maintenant, Messieurs les jurés, cette importante remarque de l'incident d'hier. Demandez-vous pourquoi Marie Boudon a été conduite aux eaux d'Aix, pourquoi on l'a laissée en Savoie, pourquoi on l'a ainsi soustraite à la justice. Vos consciences nous ont répondu. »

Examinant l'alibi invoqué par l'accusé, M. l'avocat-général fait observer qu'une pareille nature de preuves doit être sévèrement examinée quand il s'agit d'une cause où est démontrée par des preuves nombreuses l'impossibilité de l'innocence de l'accusé. Cette sévérité doit être d'autant plus grave que les exemples de subornations n'ont pas manqué dans cette cause de la part des émissaires des dames de Chamblas. Les témoins de l'alibi, d'ailleurs, n'ont parlé que deux mois et demi après le 1<sup>er</sup> septembre, à une époque où leurs souvenirs devaient nécessairement être effacés ou avoir perdu de leur actualité.

M. l'avocat général a terminé ainsi :

« Messieurs les jurés, notre tâche est terminée. En l'accomplissant, nous n'avons été animé que d'un seul sentiment, car nous n'avons qu'un intérêt à défendre, l'intérêt social. Avant d'aborder cette tâche pé-



francs pour deux termes de loyer. Il les a réclamés de Mme Courtin, comme locataire principale, et cette dame à son tour les réclame contre Mme veuve Lemaître.

M<sup>e</sup> Bourgoin se présente dans l'intérêt de Mme veuve Lemaître. « Ma cliente, dit-il, ne conteste pas la demande principale, mais elle a, de son côté, formé une demande reconventionnelle en paiement de 600 f. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par elle et sa famille pendant leur séjour dans la maison de M. de Nerville. Leur appartement s'est trouvé rempli de vapeurs méphytiques et nauséabondes qui ont incommodé la famille Lemaître, et rendu malade M. Frédérick-Lemaître au point que ses représentations ont été forcément suspendues. »

Le Tribunal, appréciant les faits, a condamné Mme Courtin à payer les 600 fr. réclamés par M. de Nerville pour loyers, a condamné Mme veuve Lemaître à garantir la dame Courtin, a fixé à 300 francs les dommages-intérêts dus à M. Lemaître, lesquels se compensent, jusqu'à due concurrence, avec les loyers dus, dépenses compensées entre les parties.

— On n'a pas oublié peut-être la plainte en escroquerie dirigée par MM. Delaval et Paley contre les sieurs Leroux (de Lens), et Prestel, ce dernier fondateur d'abord d'une Tontine établie à Rouen sous le nom de Banque des Familles, puis directeur d'une succursale de la Salamandre, société d'assurances dont le siège était à Paris, et que Leroux (de Lens) administrait. Nous avons, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> mai dernier, donné les faits de cette affaire, et le jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir fait droit à la plainte de Delaval, et avoir prononcé contre Prestel et Leroux (de Lens) diverses condamnations pécuniaires au profit de ce plaignant, déclara qu'à l'égard de Paley il n'y avait lieu de statuer.

Toutes les parties ont interjeté appel. A l'audience de mercredi, les sieurs Prestel et Leroux (de Lens) ne s'étant pas présentés, il

a été donné défaut contre eux et passé outre aux débats. M<sup>e</sup> Menjaud (de Dammartin) a conclu à plus amples dommages-intérêts dans l'intérêt de Delaval; M<sup>e</sup> Liouville, pour Paley, a combattu la fin de non-recevoir admise par les premiers juges, et reproduit les demandes de première instance.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour a prononcé un arrêt qui met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet relativement aux condamnations prononcées sur la plainte de Delaval; met ledit jugement au néant, en ce que Prestel et Leroux ont été renvoyés de la plainte portée par Paley;

Emendant, décharge Paley des condamnations prononcées contre lui; déclare nulles les cinq traites de 5,000 f. chacune acceptées par Paley, ordonne qu'elles lui seront restituées; condamne solidairement et par corps Prestel et Leroux à payer à Paley la somme de 24,000 fr. à titre de restitution, et la somme de... à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, etc.

— L'administration de la police ayant découvert que des fraudes de la nature la plus coupable se commettaient dans une des plus importantes attributions de l'administration financière, et qu'à l'aide de faux et de suppositions de personnes des détournements très considérables s'opéraient au préjudice du Trésor public, a décerné des mandats ayant pour objet de placer les auteurs de ces manœuvres criminelles sous la main de justice.

Plus de douze individus, tous inculpés de faux, et dont la majeure partie fait des aveux complets, ont été arrêtés dans la journée d'hier. Nous donnerons dans notre prochain numéro de plus amples détails sur cette grave affaire.

— On nous écrit de Londres, le 25 août : « John William Bean, le petit bossu, accusé d'offense (misdemeanour) pour s'être présenté porteur d'un pistolet chargé sur le

passage de la reine, a été mis en jugement aujourd'hui devant la Cour criminelle centrale de Londres, composée de lord Abinger, président, et de MM. le baron Rolfe et le juge Williams, comme assassins.

» Ce jeune homme, âgé de seize ans, paraît à peine en avoir treize ou quatorze; il est laid et difforme.

» Les débats n'ont révélé aucun fait différent de ceux qui sont déjà connus.

Le jury, après avoir délibéré sans quitter la salle, a déclaré le prévenu atteint et convaincu d'avoir voulu alarmer la reine en tentant de tirer un coup de pistolet chargé à poudre avec bourre sur S. M. « Une telle tentative, a dit lord Abinger, est très coupable, et si quelqu'un se permettait d'imiter l'exemple de l'accusé, un châtiement infamant lui serait infligé; il serait fouetté publiquement. »

La Cour a condamné Bean à dix-huit mois de prison à Newgate.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, et pour la première fois le dimanche, ce théâtre annonce le Chaperon rouge, dont la reprise fait courir tout Paris. Les principaux rôles seront joués par Masset, Henri, Andran, Ricquier, et par Mmes Boulanger, Darcier et Descot. Le spectacle commencera par Joconde-Chollet.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le 1<sup>er</sup> volume des OEuvres complètes de M. de Balzac vient de paraître, et il contient dix romans et scènes de la vie privée, parmi lesquels on remarque la Fausse maîtresse et Albert Savarus, qui, en librairie, n'ont point encore été publiés. Cette édition ne formera que 12 volumes, et ne coûtera que 60 fr.: bon marché inouï, car chacun de ces volumes équivaut à six des précédentes éditions. Elle doit d'autant plus fixer l'attention des lecteurs du célèbre romancier, qu'elle est la seule en ordre de ses OEuvres. Le tome 1<sup>er</sup> est précédé d'une préface nouvelle et très curieuse.

Hygiène. — Médecine.

Consultations par des Somnambules (sous la direction d'un médecin), tous les jours de midi à deux heures, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis, à Paris.

FURNE et C<sup>o</sup>, rue Saint-André-des-Arts, 55. — J.-J. DUBOCHET et C<sup>o</sup>, rue de Seine, 33. — J. HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33.

5 F. UN BEAU VOL. RENFERMANT LA MATIÈRE DE 6 VOL. VIGNETTES PAR TONY JOHANNOT, — GAVARNY, — MEISSONNIER, GÉRARD SÉGUIN.

Le 1<sup>er</sup> volume en vente contient : La Maison du Chat qui pelote. — Le Bal de Secaux. — La Bourse. — La Vendetta. — Mme Firmiani. — Une double Famille. — La Paix du Ménage. — Etude de femme. — LA FAUSSE MAÎTRESSE (inédite). — ALBERT SAVARUS (inédit). Le prix du volume pour les départements est de 6 francs 50 c. par la poste.

ŒUVRES COMPLÈTES LA COMÉDIE HUMAINE.

BALZAC Une préface nouvelle par M. de Balzac

1<sup>er</sup> VOLUME. SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE.

10 Romans et Scènes en un vol. L'OUVRAGE COMPLET PARAÎT AU PRIX DE 50 CENTIMES la livraison de trois feuilles et une vignette. 10 livraisons et 50 vignettes par volume, et ne formera pas plus de 12 volumes.

Le 2<sup>e</sup> volume contiendra : Mémoires de deux jeunes Mariés. — Une Fille d'Eve. — La Femme abandonnée. — La Grenadière. — Le Message. — Gobseck. — Autre Etude de Femme. (Ce 2<sup>e</sup> volume paraîtra dans 15 jours.) Le prix du volume pour les départements est de 6 fr. 40 c. par la poste.

EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de MM. VIDÉCOQ et FILS, place du Panthéon, 3, à Paris. FORMULES et MODELES DES ACTES ET CONTRATS, ou COURS DE REDACTION NOTARIALE, par M. CELLIER, ancien notaire. Deuxième édition. Un volume grand in-8<sup>o</sup> accompagné de tableaux synoptiques. Prix : Huit francs.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Médailles d'or et d'argent. Appareils de Victor Chevalier. Pour satisfaire à ses nombreuses commandes, M. Chevalier a transféré sa fabrique rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille, où, parmi les objets ingénieux qu'il offre dans une exposition ouverte au public, on distingue en articles de la saison, des BAIGNOIRS A RESERVOIR SUPERIEUR, des APPAREILS A DOUCHES ascendantes et à pluie, APPAREILS A VAPEUR et à fumigation sulfureuse, BAINS DE PIEDS à jet continu, GLACIÈRES DE SALLE A MANGER, CUISINIÈRES économiques, APPAREILS A VAPEUR pour la cuisson des racines, etc. DÉPÔT, rue Montmartre, 140, où l'on trouve aussi un assortiment de LAMPES, BRONZES, et Articles de ménage.

Brevet d'invention et de Perfectionnement. PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DUSSER. Rue du Coq-St-Honoré, 43, au 1<sup>er</sup>. Recon nue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine: 40 fr. — CREME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranch.)

La Bonté. SIROP DIGITALINE 5/12 1/2 B. Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Avis divers. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes, place royale, 1. Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, place Royale, 1. DE LA BELLE TERRE PATRIMONIALE DE CARHEIL, Située communes de Plessé et Cuenrot, arrondissement de Savenay (Loire-inférieure), à 5 myriamètres de Nantes, sur le bord du canal de Nantes à Brest, et de la grande route de Nantes à Redon. Cette terre consiste en un beau château, ménageries, parc, bois taillis, bois taillis et 19 hectares. Le tout contenant environ 1350 hectares. Pour plus amples renseignements et traiter avant l'adjudication, s'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hébert de la Rousselière, notaire à Angers; Et pour voir les lieux, à M. Bizeul, ancien notaire à Blain.

Taffetas Leperdriel, L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78. PH. COLBERT. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée. D'UN SEUL LOT: D'UNE MAISON, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Lancry, 52, et rue de Bondi, 15. La vaste superficie de cette propriété, laquelle est de 2,155 mèt. 43 cent. environ, et ses deux belles entrées par deux rues différentes et avantageusement situées, la rendent susceptible d'être transformée en un et même deux magnifiques squares ou ciés, ou de recevoir de vastes établissements. L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1842. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jolly, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gheerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire, rue Hauteville, 1; 4<sup>o</sup> A M. Pluchard, rue du Bac, 28. (671)

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le mercredi 7 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En quatre lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis. 1<sup>er</sup> Lot : 1<sup>o</sup> d'une Belle propriété dite le CHATEAU DE COURBEVOIE élégamment construite, avec cour, jardin, parc, remises et écuries, sis à Courbevoie, rue des Colombes, 40; 2<sup>e</sup> Lot : UN BOIS disposé à l'Anglaise, sis à Courbevoie, et faisant suite au premier lot. 3<sup>e</sup> Lot : d'une propriété dans laquelle est établie une féculerie, avec

Adjudications en justice. Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée. D'UN SEUL LOT: D'UNE MAISON, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Lancry, 52, et rue de Bondi, 15. La vaste superficie de cette propriété, laquelle est de 2,155 mèt. 43 cent. environ, et ses deux belles entrées par deux rues différentes et avantageusement situées, la rendent susceptible d'être transformée en un et même deux magnifiques squares ou ciés, ou de recevoir de vastes établissements. L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1842. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jolly, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gheerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire, rue Hauteville, 1; 4<sup>o</sup> A M. Pluchard, rue du Bac, 28. (671)

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le mercredi 7 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En quatre lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis. 1<sup>er</sup> Lot : 1<sup>o</sup> d'une Belle propriété dite le CHATEAU DE COURBEVOIE élégamment construite, avec cour, jardin, parc, remises et écuries, sis à Courbevoie, rue des Colombes, 40; 2<sup>e</sup> Lot : UN BOIS disposé à l'Anglaise, sis à Courbevoie, et faisant suite au premier lot. 3<sup>e</sup> Lot : d'une propriété dans laquelle est établie une féculerie, avec

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le mercredi 7 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En quatre lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis. 1<sup>er</sup> Lot : 1<sup>o</sup> d'une Belle propriété dite le CHATEAU DE COURBEVOIE élégamment construite, avec cour, jardin, parc, remises et écuries, sis à Courbevoie, rue des Colombes, 40; 2<sup>e</sup> Lot : UN BOIS disposé à l'Anglaise, sis à Courbevoie, et faisant suite au premier lot. 3<sup>e</sup> Lot : d'une propriété dans laquelle est établie une féculerie, avec

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le mercredi 7 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En quatre lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis. 1<sup>er</sup> Lot : 1<sup>o</sup> d'une Belle propriété dite le CHATEAU DE COURBEVOIE élégamment construite, avec cour, jardin, parc, remises et écuries, sis à Courbevoie, rue des Colombes, 40; 2<sup>e</sup> Lot : UN BOIS disposé à l'Anglaise, sis à Courbevoie, et faisant suite au premier lot. 3<sup>e</sup> Lot : d'une propriété dans laquelle est établie une féculerie, avec

Bonne-Nouvelle, 5 : 3<sup>e</sup> une somme de quinze mille francs en marchandises et espèces. M. et Mme Thinet ont apporté : 1<sup>o</sup> leur industrie; 2<sup>o</sup> une somme de mille francs en marchandises et en espèces. Pour extrait, DENEVRS-DOLIVE et THINOT. (1409)

Etude de M<sup>e</sup> G. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 59. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux; et à Vienne, le trente et un du même mois, enregistré à Paris, le dix-huit août mil huit cent quarante-deux, folio 96, recto, case 3, par Texier, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert que la société formée entre les sieurs Auguste et Michel MAY, négociants à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3, et le sieur LAUDSMANN, négociant à Vienne, sous la raison MAY frères et LAUDSMANN, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impression à dorures et autres, d'après les procédés brevetés, a été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux. La société ayant clos et arrêté ses opérations tant actives que passives, il n'a point été nommé de liquidateur, et tous pouvoirs ont été donnés par les sociétaires à M<sup>e</sup> Weil, huissier, pour faire les publications prescrites par la loi. Pour extrait : WEIL. (1412)

Cabinet de M. REVEL, teneur de livres, expert en matières contentieuses de commerce, rue Michel-le-Comte, 38. Il appert que par acte sous seing privé du 8 de ce mois, enregistré le vingt, il a été formé une société de commerce entre dame DANDELEUX, fleuriste, demeurant rue Saint-Denis, 207; et dame FONTENAY, aussi fleuriste, demeurant rue Montmorency, 6; ces deux dames dûment autorisées. La raison sociale est DANDELEUX et FONTENAY sœurs; les deux associés ont la signature. Le fonds social se compose de la réunion des deux ateliers, outils et marchandises des associés. Cette société est consentie pour dix années qui ont pris cours le premier de ce mois et finiront le trente et un juillet mil huit cent cinquante-deux. F. REVEL. (1410)

D'un acte sous seing privés, fait double à Lille, le dix-neuf août mil huit cent quarante-deux; et à Paris, le vingt-quatre du même mois, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Alexis-Martin-André DECREUS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85, d'une part; et une autre personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, d'autre part. Cette société a pour objet la continuation de la maison de M. MAYEN, rue Saint-Martin, 85, et consistant dans l'achat et la vente des articles (toiles, sarreaux et autres objets de confection. Le siège social est établi à Paris, rue Saint-Martin, 85. La raison sociale est DECREUS et Comp. M. Decreus est seul gérant responsable et a seul la signature. La durée de la société sera de sept ou neuf années, à compter du premier juillet mil huit cent quarante-deux. La mise de fonds du commanditaire est de deux cent mille francs. Elle pourra être augmentée à tout objet mille francs, sur la demande de M. Decreus. Pour extrait : DECREUS. (1411)

D'un contrat passé par M<sup>e</sup> Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que M. Charles-Henry SEVIN, marchand épi-

cier, demeurant à Bercy, près Paris, rue de Charenton, 55. Patente pour la présente année sous le n<sup>o</sup> 1136 du rôle, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie à la commune de Bercy; Et M. Jules-Hippolyte GODET, rentier, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 1; Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation d'un fond de commerce d'épicerie en gros et en détail, appartenant à M. Sevin, situé à Bercy, rue de Charenton, 55, et généralement pour toutes les opérations relatives à ce commerce; Que cette société est contractée pour deux années entières et consécutives, pour commencer à courir du vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux et finir le vingt-cinq août mil huit cent quarante-trois; Que la raison sociale est SEVIN et GODET, et que la signature sociale porte les mêmes noms; Que chaque associé doit avoir la gestion et l'administration de la société et la signature sociale pour toutes les opérations; Que le fonds social est fixé à cent dix mille francs à fournir par moitié, ou cinquante-cinq mille francs par chacun des associés. (1408)

D'un acte sous seing privés, fait double à Lille, le dix-neuf août mil huit cent quarante-deux; et à Paris, le vingt-quatre du même mois, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Alexis-Martin-André DECREUS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85, d'une part; et une autre personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, d'autre part. Cette société a pour objet la continuation de la maison de M. MAYEN, rue Saint-Martin, 85, et consistant dans l'achat et la vente des articles (toiles, sarreaux et autres objets de confection. Le siège social est établi à Paris, rue Saint-Martin, 85. La raison sociale est DECREUS et Comp. M. Decreus est seul gérant responsable et a seul la signature. La durée de la société sera de sept ou neuf années, à compter du premier juillet mil huit cent quarante-deux. La mise de fonds du commanditaire est de deux cent mille francs. Elle pourra être augmentée à tout objet mille francs, sur la demande de M. Decreus. Pour extrait : DECREUS. (1411)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris. Du sieur ROBION, marchand à la toilette, faubourg Montmartre, 4, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Lucellier, rue du Mail, 11 (N<sup>o</sup> 3238 gr.). Des sieurs LOSSENIÈRE frères, négoc-

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes, place royale, 1. Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, place Royale, 1. DE LA BELLE TERRE PATRIMONIALE DE CARHEIL, Située communes de Plessé et Cuenrot, arrondissement de Savenay (Loire-inférieure), à 5 myriamètres de Nantes, sur le bord du canal de Nantes à Brest, et de la grande route de Nantes à Redon. Cette terre consiste en un beau château, ménageries, parc, bois taillis, bois taillis et 19 hectares. Le tout contenant environ 1350 hectares. Pour plus amples renseignements et traiter avant l'adjudication, s'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hébert de la Rousselière, notaire à Angers; Et pour voir les lieux, à M. Bizeul, ancien notaire à Blain.

Assemblée du Lundi 29 AOUT. UNE HEURE. Virot, entrep. de charpente, synd. — Planus, md de nouveautés, vérif. (Désormais il y aura assemblée le lundi.) Décès et inhumations. Du 25 août 1842. Mlle Bray, rue de Chaillot, 62. — Mme Lecassaigne, rue du Faub.-St-Honoré, 28. — Mme veuve Garnier, rue des Trois-Frères, 23. — Mme veuve Saubot, rue Laflitte, 32. — Mlle Camotère, rue de la Petite-Truanderie, 15. — Mme Moreau, rue des Vinaigriers, 17. — Mme veuve Froidefont, à la Salpêtrière. — M. Aubé, rue Beaurepaire, 26. — M. Leroyer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57. — Mme Gallet, rue Boucherat, 4. — M. Pérez, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. — Mlle Meille-rou, rue des Petits-Augustins, 28. — Mme veuve Vieillard, Ecole Militaire. — Mlle Heuran, petite rue Taranne, 3. — M. Lecœur, rue de l'Ouest, 14.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOLLIAU, négociant en broderies, rue Bourbon-Villeneuve, 7, le 2 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 3268 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur ROBION, marchand à la toilette, faubourg Montmartre, 4, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Lucellier, rue du Mail, 11 (N<sup>o</sup> 3238 gr.). Des sieurs LOSSENIÈRE frères, négoc-

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes, place royale, 1. Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, place Royale, 1. DE LA BELLE TERRE PATRIMONIALE DE CARHEIL, Située communes de Plessé et Cuenrot, arrondissement de Savenay (Loire-inférieure), à 5 myriamètres de Nantes, sur le bord du canal de Nantes à Brest, et de la grande route de Nantes à Redon. Cette terre consiste en un beau château, ménageries, parc, bois taillis, bois taillis et 19 hectares. Le tout contenant environ 1350 hectares. Pour plus amples renseignements et traiter avant l'adjudication, s'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Petit-Desrochettes, notaire à Nantes; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hébert de la Rousselière, notaire à Angers; Et pour voir les lieux, à M. Bizeul, ancien notaire à Blain.

Assemblée du Lundi 29 AOUT. UNE HEURE. Virot, entrep. de charpente, synd. — Planus, md de nouveautés, vérif. (Désormais il y aura assemblée le lundi.) Décès et inhumations. Du 25 août 1842. Mlle Bray, rue de Chaillot, 62. — Mme Lecassaigne, rue du Faub.-St-Honoré, 28. — Mme veuve Garnier, rue des Trois-Frères, 23. — Mme veuve Saubot, rue Laflitte, 32. — Mlle Camotère, rue de la Petite-Truanderie, 15. — Mme Moreau, rue des Vinaigriers, 17. — Mme veuve Froidefont, à la Salpêtrière. — M. Aubé, rue Beaurepaire, 26. — M. Leroyer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57. — Mme Gallet, rue Boucherat, 4. — M. Pérez, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. — Mlle Meille-rou, rue des Petits-Augustins, 28. — Mme veuve Vieillard, Ecole Militaire. — Mlle Heuran, petite rue Taranne, 3. — M. Lecœur, rue de l'Ouest, 14.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOLLIAU, négociant en broderies, rue Bourbon-Villeneuve, 7, le 2 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 3268 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur ROBION, marchand à la toilette, faubourg Montmartre, 4, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Lucellier, rue du Mail, 11 (N<sup>o</sup> 3238 gr.). Des sieurs LOSSENIÈRE frères, négoc-

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Août 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DEL ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3<sup>e</sup>. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

